



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales

Sous-direction des exploitations agricoles

Bureau de l'installation

Adresse : 78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Suivi par :

Annette MACKIE

Tél : 01.49.55.57.12

Fax : 04.19.55.46.73

NOTE DE SERVICE

DGFAR/SDEA/N2007-5036

Date: 27 novembre 2007

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Soutien aux exploitations viticoles en situation financière difficile pour l'année 2007

Bases juridiques : Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000/C 28/02 (JOUE du 1^{er} février 2000). Décision d'agrément C(2005) 5929 de la Commission Européenne du 22 décembre 2005 (Aide n° NN 75/A/2005 : assistance technique – aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté). Règlement (CE) n°1860/2004 du 6 octobre 2004 (aides « de minimis »).

Résumé : La présente note de service définit les modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide en faveur des exploitations viticoles en difficulté pour l'année 2007.

MOTS CLES : viticulteurs en difficulté

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- Mme et Mrs les Préfets de région- Mrs les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt- Mmes et Mrs les Préfets de département- Mmes et Mrs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt- Monsieur le Directeur général du CNASEA	Pour information : administration centrale

Le dispositif « agriculteurs en difficulté », notifié à la Commission européenne, a été agréé, sous certaines conditions, le 3 avril 2007.

Il est donc maintenant nécessaire de faire évoluer les critères d'accès au dispositif mis en place jusqu'au 31 décembre 2006 et les modalités d'octroi de l'aide au redressement des exploitations en difficulté.

Toutefois, sans attendre la publication du nouveau texte réglementaire permettant la mise en œuvre des aides au redressement et pour pallier des situations particulièrement sensibles, notamment pour répondre aux difficultés rencontrées par certaines régions touchées par la crise viticole, la présente note autorise les préfets concernés à octroyer une aide au titre des aides « de minimis » aux viticulteurs dont l'exploitation est viable pour favoriser sa pérennité.

Les exploitations concernées peuvent ainsi bénéficier d'une aide au titre d'une prise en charge d'intérêts bancaires des prêts d'exploitation (hors prêts fonciers et prêts personnels) s'inscrivant dans le plafond des aides « de minimis » sur les trois dernières années.

Le nouveau projet de règlement des aides « de minimis » applicable au 1^{er} janvier 2008 prévoit de porter le plafond de 3.000 € à 6.000€. La Commission européenne a autorisé par courrier du 3 octobre 2007 à anticiper cette date d'application.

I - Procédure d'aide aux viticulteurs pour 2007

Concernant la mise en œuvre, en 2007, du dispositif d'aide «de minimis » en faveur des viticulteurs, je vous informe qu'une enveloppe a été ventilée entre les principales régions potentiellement touchées par la crise.

Les dossiers seront examinés au cas par cas par la DDAF ou DDEA et soumis à l'avis de la CDOA.

La CDOA doit :

- définir les critères locaux de priorité,
- définir les critères de difficultés financières permettant de déterminer l'éligibilité des demandes : taux d'endettement, perte de chiffres d'affaires sur les trois dernières années par exemple.

Les exploitations viticoles dont la viabilité est compromise durablement doivent être orientées, en fonction de l'âge de l'agriculteur, vers les procédures de reconversion professionnelle ou de préretraite.

=> Bénéficiaires de la mesure

Les exploitants agricoles à titre principal âgés de moins de 57 ans en 2007, tels que définis ci-après :

- Exploitations viticoles ou pépinières viticoles :
- Dont la situation financière est dégradée mais dont l'exploitation reste viable.
- Qui ont un taux d'endettement supérieur à 75% des fonds propres.
- Qui ont subi une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 20%.

Le chiffre d'affaires de référence est la moyenne des chiffres d'affaires viticole des 3 dernières années (en valeur brute ou par hectare en production). La baisse de chiffre d'affaires sera appréciée par comparaison de deux périodes identiques d'au moins 6 mois. Pour attester du chiffre d'affaires sur chacune des périodes retenues les exploitants fourniront :

- une attestation certifiée par leur centre de gestion agréé ou leur cabinet d'expertise comptable
- le cas échéant pour les viticulteurs coopérateurs, une attestation délivrée par leur cave coopérative ou par leur comptable.

1 - Aide au diagnostic (rappel - mesure ouverte France entière)

L'exploitation doit faire, au préalable, l'objet d'un audit technique, économique et financier par un expert choisi par l'exploitant sur une liste d'experts agréés par le préfet, afin de déterminer les causes de ses difficultés, ses chances de redressement et les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la pérennisation de l'activité agricole.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 300 €. Les collectivités locales ont la possibilité de compléter l'aide dans la limite de 100% du coût de la prestation.

2 - Aide « de minimis »

Au vu des résultats de l'audit démontrant la pérennité de l'exploitation et après examen du dossier de demande de l'agriculteur, de la situation financière de l'exploitation, de la position des créanciers et des engagements pris par le bénéficiaire pour redresser sa situation, une aide « de minimis », sous la forme d'une prise en charge partielle de frais bancaires, peut lui être accordée, après avis de la CDOA.

La DDAF ou DDEA détermine, en relation avec l'établissement bancaire, le montant de cette aide en s'assurant du respect du plafond d'aides fixé par la Commission européenne à 6.000€ sur les trois dernières années et en tenant compte de l'enveloppe qui lui a été notifiée par la DRAF.

Dès lors que le décret sur les aides au redressement sera publié, il sera possible, en fonction des situations individuelles et pour autant que les critères d'octroi des aides soient bien respectés, d'élaborer un plan de redressement des exploitations viticoles concernées. Dans le cadre de ce plan il sera tenu compte du montant de l'aide « de minimis » accordé en 2007 pour déterminer l'aide au redressement.

3 - Aide au suivi (rappel - mesure ouverte France entière)

Après octroi des éventuelles aides financières au redressement, si la situation de l'exploitation le nécessite, le préfet peut décider de mettre en place un suivi de sa situation pendant les trois premières années du plan de redressement. Le suivi est décidé en fonction de son utilité pour le redressement. Ce suivi technique et/ou comptable est réalisé par un organisme agréé par le préfet (soit un centre de gestion, soit la Chambre départementale d'agriculture ou tout organisme agréé).

L'aide de l'Etat, qui couvre les honoraires des experts et conseillers, consiste à prendre en charge une partie du coût de la prestation facturée au bénéficiaire du suivi. Elle est plafonnée à 613€ par suivi pour les 3 années d'assistance technique (1^{ère} année : 153 €, 2^{ème} année : 230 €, 3^{ème} année : 230 €).

Les collectivités locales ont la possibilité de la compléter, dans la limite de 100% du coût de la prestation.

II - Dispositions financières

Chaque DDAF ou DDEA pourra commencer à engager les dossiers auprès du CNASEA dès que l'enveloppe de droits à engager lui aura été notifiée par la DRAF.

Afin de faciliter le traitement des dossiers, chaque préfet peut engager les actions selon la procédure d'engagement comptable collectif. Les aides correspondantes seront payées par le CNASEA sur la base de l'attestation de « service fait » établie par la DDAF ou DDEA et/ou du décompte de la banque auquel sera jointe la notification de l'aide au viticulteur. L'ensemble des pièces justificatives devra être conservé au dossier.

Il appartiendra à chaque DDAF ou DDEA de vérifier que le total des aides accordées n'excède pas l'enveloppe attribuée par la Région à son département.

* *
*

Au terme de la procédure, les DDAF ou DDEA établiront un bilan départemental, adressé à la DRAF, qui communiquera la synthèse à la DGFAR, bureau de l'installation.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que pourraient susciter la présente instruction.

Le Directeur général de la forêt
et des affaires rurales

République Française

*Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche*

Paris, le 16 NOV. 2007

Le Directeur de Cabinet

N/Réf : CI/07/409139

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

OBJET : Dispositif « agriculteurs en difficulté ».

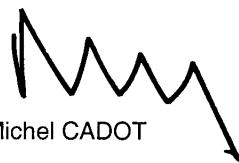
Les services de la Commission européenne ont validé le dispositif « agriculteurs en difficulté » sous certaines conditions le 3 avril 2007. La mise en place de cette nouvelle mesure nécessite la publication d'un décret qui est en cours d'élaboration. Ce texte ne pourra vraisemblablement pas être publié dans un délai rapproché vous permettant d'aider les exploitations concernées rapidement.

A titre transitoire, je vous autorise à accorder une aide au redressement dans le cadre du régime « de minimis » aux exploitations qui le nécessitent de manière urgente.

Cette dérogation doit être limitée aux cas liés aux suites de la crise viticole.

L'aide maximum sera plafonnée dans le cadre « de minimis » à 6.000 € par exploitation par période de 3 ans. Elle sera calculée sur la base des frais financiers bancaires des prêts de l'agriculteur, hors prêts fonciers et prêts personnels.

Cette procédure, tout à fait transitoire, devra être utilisée pour les exploitations dont la pérennité peut être assurée et pour lesquelles les créanciers s'engagent à accorder un aménagement ou un abandon de créances à l'agriculteur concerné.



Michel CADOT

Copie : Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt

78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 sp - Tél : 01 49 55 49 55